

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 5 mars 2010

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-1389

modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Du 11 novembre 2009

DÉCRET N° 2009-1389 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Du 11 novembre 2009

NOR B C F F 0 9 2 4 8 1 6 D

Texte modifié :

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 (JO n° 197 du 24 août 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 39/2008. ; BOEM 350.4.2).

Référence de publication : JO n° 265 du 15 novembre 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 9/2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 5 octobre 2009,

Décète :

Art. 1er. Après l'article 8 du décret du 22 août 2008 susvisé, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Troisième grade</i>	
11e échelon.....	660
10e échelon.....	640
9e échelon	619
8e échelon	585
7e échelon	555

6e échelon	524
5e échelon	497
4e échelon	469
3e échelon	450
2e échelon	430
1er échelon	404
<i>Deuxième grade</i>	
13e échelon.....	614
12e échelon.....	581
11e échelon.....	551
10e échelon.....	518
9e échelon	493
8e échelon	463
7e échelon	444
6e échelon	422
5e échelon	397
4e échelon	378
3e échelon	367
2e échelon	357
1er échelon	350
<i>Premier grade</i>	
13e échelon.....	576
12e échelon.....	548
11e échelon.....	516
10e échelon.....	486
9e échelon	457
8e échelon	436
7e échelon	418
6e échelon	393
5e échelon	374
4e échelon	359
3e échelon	347
2e échelon	333
1er échelon	325

Art. 2. Au 1^{er} janvier 2012, les 10^e et 11^e échelons du troisième grade sont respectivement portés aux indices bruts 646 et 675.

Art. 3. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 novembre 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Éric WOERTH.